

# Lettre du Roy

Par lesquelles il confirme  
 un arres du Parlement  
 de Paris qui renuoye  
 Jacques de Ligniere et sa  
 femme absous de l'accusation  
 Contr'eux formée d'auoir  
 Contre fait les coingz des  
 monnoyes du Roy.

En auoul 1330.

Philippus Dei gratia  
 francorum Rex. notum facimus  
 vniuersis tam presentibus quam  
 futuris nos infra scriptas  
 vidisse litteras formam que  
 sequitur continentes.

NOUS CEUX qui  
ces lettres verront s'ayent  
de Crusi garde de la prison  
de Paris salut les lettres  
du Roy notre sire avons  
receues contenant la forme  
qui ensuit.

NOUS par la grace de  
Dieu Roy de France au  
Preuor de Paris ou a son  
Lieutenant salut Jacques  
Liguieres et femme Lignes et la  
femme Bourgeois d'airade  
nous ont signifié que  
combien qu'ils soient innocens  
et sans Couste d'auoir  
Contrefait les coins de nos  
monnoyes d'auoir forger

fausse monnoye et d'auoir  
 roses & Jellies et de tout autres  
 Crime neantmoins nostre  
 Bailly d'Amiens surmettant  
 a eux les malefices dessusdits  
 deoir dire les fin prendre  
 et faire inuentaire de leurs  
 biens et que Gouverneur de  
 la terre d'artois pour cette  
 Cause de nostre commandement  
 les a enuoye' au chatelet a  
 paris ou ils sont a present  
 si nous ont suplie que eux  
 recour et vuyre et leurs  
 justes et raisonnables defences  
 sur le tout feissions de auoir  
 la verite' et leur en faire bon  
 et sauf accomplissement  
 de Justice, pourquoy nous  
 inclinans a leur supplication  
 mandons et comettions

et pour cette Cause que  
les dits Suppliants recour  
et vuyr a plain de leur  
bonnes justes et raisonnables  
deffenses appeler Ceux  
qui seront a appeler sur  
toutes les choses dessus  
dites enquiere ou faire  
Enquiere par suffisantes  
personnes a ce pour toy  
deputés, O grande diligence  
La Verité et selon l'enqueste  
sur ce faites et parfaite  
leur faire sur le tout bon  
et brief accomplissement  
de justice et en leur biens  
garde et fais garder notre  
raison mandons et  
commandons a tous nos  
justiciers et sujets que  
es choses dessus dites et en

appendances & celles a l'oy  
 et a les deputer obissem  
 diligemment et entendent.

Donné a Paris le seizieme  
 jour Du mois de juillet  
 l'an de grace mil trois  
 cent trente.

Par La vertu desquelles  
 Lettres nous appellames  
 par devant nous en  
 jugement lesdits Jacques  
 de Lignieres et sa femme  
 et leur finer plusieurs  
 interrogatoires et demandes  
 sur les choses contenues  
 esdites Lettres, et avec ce  
 finer proposer contre eux  
 ce qui avoient contre fait  
 les coins des monnoyes du  
 Roy nostre seigneur es

fait coins semblables aux  
coins du dit Roy nostre  
seigneur et forgés fausses  
monnoyes et usé d'icelles  
et que commune renommée  
en courroit contre eux aux  
payes pour ce que en tout  
les payements qu'ils faisoient  
ou auoient faits a quelques  
personnes que ce fut les  
deux parties de la monnoye  
qu'ils bailloient estoient toutes  
pièces fausses et que pour  
ces choses un leur fils s'estoit  
absenté du Barre lesquels  
Jacques et sa femme a  
leur deffense purgation  
et delivrance repondirent  
que ils estoient de bonne  
gens et loyaux de bonne  
famie et de bonne vie

et de bonne conversation et  
 renommée et que ja ne  
 seroit trouue ne prouue  
 contre eux qu'ils eussent  
 fait les choses dessus dites  
 ne aucunes d'autres mais  
 en estoient pur innocent  
 et sans coulpe, et tieux  
 seroient trouuez. Et si nous  
 en pouuioit enquerir ou  
 faire enquerire la verité  
 et nous requièrent d grande  
 instance que nous sur ce  
 enquisissions ou fission de  
 enquerir la verité des choses  
 dessus dites et de tous autres  
 cas de crimes, q. l. de  
 mettoient et voudroient mettre  
 en enquerre de toute maniere  
 de gens fors seulement de  
 Robin de Moncy et de Jean

sergent notre Seigneur  
le Roy en la doullie  
d'Amiens, que des faits  
dessusdits les auoient encouplys  
et imputez, et eux pris et  
emprisonnez si comme ils  
disoient se nous a la dite  
enqueste les voulions recevoir  
et nous lesdits Jacques et  
sa femme ouyr en leurs  
reponses faites sur les  
interrogatoires et demandes  
faites a eux et en leurs  
raisons et defenses, et sur  
celles en conseil et deliberation  
nous les receuimes a enqueste  
et pour icelle faire nous  
establistimes et commissimes  
nos ames Robert Dide fer  
et emery recelay examinateurs  
de par le Roy notre seigneur

en Chatelet de Paris lesquels  
nous rapporterem pour leurs  
serments qu'ils s'avoient  
transportés a Amiens, a  
Amiens, a Arras et ailleurs  
ou il appartenoit, et que  
ce que appelle Le Dailly  
d'Amiens le gouverneur de  
la terre d'artois de par le  
Roy notre Seigneur le  
Receveur Et celle les dits  
sergens et tous autres qui  
faisoient a appeller glo  
avoient de ce en enquir et  
diligentem la verité des  
Choses dessusdites, et de  
la vie conversion et renommée  
des dits Jacques et sa femme  
et l'enquete faite, et  
par faite pour nos dits  
Commissaires et apportés

garder nous Nous  
eussons appelle pour  
deux nous en jugement  
lesd. Jacques et la femme  
et leurs eussions demandé  
s'ils vouloient que la dite  
enquête fut ouverte veue  
et jugée pour eux ou contre  
eux, et si pour voir icelle  
vouloient prendre et attendre  
droit pour eux ou contre eux  
lesquels Jacques et la femme  
nous repondirent qu'ils  
vouloient que la d. enquête  
fut ouverte veue et jugée  
pour eux ou contre eux Et  
pour icelle prendre et attendre  
droit, Sachent bien que  
nous veu et diligemment  
regardé le procès et enquête  
faits contre lesd. Mariés

Considéré que le Bailly de  
 Amiens ne scauroit rien  
 dire des choses dessus dites  
 fors tant que les d. sergens  
 luy auoient raportés et  
 s'en estoit fait informer par  
 eux avec ce que par le dit  
 procès apert que les dits  
 sergens ont dit et raportés  
 par deuant nos dits  
 commissaires que ils ne  
 trouueroient pas témoin  
 par lesquels il peut estre  
 trouué contre les d. Marien  
 aucune chose de la contre  
 facon des coins de se en  
 monnoyes du Roy nostre  
 seigneur ny qui pussent  
 dire que iceux Marien  
 en fussent en rien coupables  
 et que a faire la prise

D'iceux ils leurs anciens  
mis et us qu'ils auoient contre  
fait les coins des monnoyes  
du Roy notre seigneur  
a cautelle, affin que le  
Baillly d'amiens et l'agenc  
du Roy eussent la connoiss.  
des dits mariez, et pour ce  
traires hors de la ville d'arras  
pour ce que de tous autres  
car les eschevins de la dite  
ville d'arras se dient auoir  
la connoissance, et autrement  
ne pussent auoir faite leur  
prise, et considere la bonne  
renommee dont lesd. mariez  
sont trouues par la dite  
enqueste et que par icelle  
enqueste n'est rien trouue  
des faits dessusd. contre  
lesdits mariez avec ce qui

de droit et de coutume faisoit  
 a considerer en conseil et  
 deliberation sur tout a  
 siages auons dit et prononce  
 difens et prononceons par  
 notre sentence deffinitive  
 et par droit lesd. Jacques  
 et sa femme estre purs  
 et innocents et sans Coulpes  
 des faits dessusdits, et les en  
 auons deliurez et absouus  
 deliurons et absoluous, et les  
 retablissons a leur bonne  
 renommée reservee auxdits  
 mariez que ils puissent  
 suivre toute fois quil leur  
 plaira aux que bon leur  
 semblera des dommages  
 injures et vileries quilz ont  
 eu et outenu pour cette  
 Cause, pourquoy nous de

mandons et commandons  
à tous les sujets du Roy  
notre seigneur prions et  
requerrons à tous autres par  
la vertu desdites lettres  
du Roy notre seigneur  
que lesdits Jacques et sa  
femme pour les causes et  
faits dessusd. ne empeschent  
ou molestent en aucune  
maniere en corps ne en biens  
et si aucuns de leurs biens  
ont été pris et arrestez pour  
cette cause que ils leurs soient  
rendus et delivrez a plain  
En témoin de ce avons  
faire sceller ces lettres du  
sceau de la prouosté de Paris  
Ce fut fait et prononcé en  
Jugement le dimanche après  
la feste st. Laurent l'an 1380.

Nos autem sententiam  
 q̄radictam qua tenus rite et  
 iuste lata est et in rem  
 Transiit iudicatam ac  
 Omnia alia et singula  
 in supra scriptis contenta  
 Litteris rata habentes et  
 grata ea volumus ratificam⁹  
 Laudamus approbamus  
 ac tenore q̄presentium nostra  
 auctoritate Regia confirmam⁹  
 nostro in alius et alieno in  
 omnibus iure et salvo in cuius  
 rei testimonium q̄presentibus  
 Litteris nostrum fecimus  
 apponi sigillum

Datum apud Brevise anno  
 domini 1330. mense augusti  
 Per dominum Regem  
 ad relationem archidiaconi

Lingonn. Aubigny. /.